

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 434 (2019)¹ L'indemnisation financière des élus locaux et régionaux dans l'exercice de leurs fonctions

1. En vue de garantir l'efficacité de la gouvernance locale et régionale et de réduire au minimum le risque de corruption, il est crucial que les élus locaux et régionaux perçoivent une indemnisation adéquate et suffisante pour leur travail. L'article 7 de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, la «Charte») énonce une norme européenne importante à cet égard et mérite d'être appliqué de manière plus approfondie.

2. L'indemnisation financière des élus locaux et régionaux doit être suffisante pour leur permettre d'exercer leurs fonctions convenablement. Elle peut prendre la forme de barèmes de rémunération pour les dirigeants d'autorités locales et régionales et les personnes ayant des fonctions de direction, ces barèmes indiquant, au niveau national ou régional selon le cas, des montants minimaux et maximaux de rémunération.

3. Il peut être opportun d'appliquer des mesures de péréquation concernant l'indemnisation financière, afin que des élus locaux et régionaux accomplissant des tâches comparables soient indemnisés conformément au cadre national et non en fonction de la prospérité relative de leur région d'exercice.

4. L'indemnisation financière doit être ajustée d'après les besoins et la situation individuelle des élus locaux et régionaux. Les élus ayant une charge de travail plus élevée devront logiquement percevoir une indemnisation supérieure, en vue également de réduire le risque de corruption. Il est acceptable de moduler l'indemnisation financière d'après le temps effectif consacré aux tâches liées à une fonction élective, y compris les déplacements et la participation à des réunions.

5. Puisque, dans les États membres, la protection sociale des élus locaux et régionaux tend à refléter le développement général de la protection sociale dans chacun des pays, une attention spécifique doit être accordée à la situation des élus locaux et régionaux si le régime général de protection sociale ne leur garantit pas une couverture adéquate. Par exemple, les parents isolés ou les personnes handicapées devraient percevoir dans tous les États membres une indemnisation adéquate leur permettant d'exercer les fonctions liées à leur mandat électif.

6. La corruption sous toutes ses formes est une menace destructrice pour l'efficacité et la qualité de la bonne gouvernance aux niveaux local et régional. Pour cette raison,

l'indemnisation financière des élus locaux et régionaux doit non seulement être suffisante et adéquate, mais elle doit aussi être transparente pour la population. Aux niveaux local et régional, cette transparence contribuera à instaurer la confiance vis-à-vis des autorités territoriales. Les modalités, les montants et les sources de l'indemnisation financière des élus locaux et régionaux doivent être communiqués de manière claire et accessible.

7. Les systèmes où les élus locaux et régionaux sont bénévoles et non rémunérés peuvent aboutir à ce que certaines catégories socio-économiques de la population aient un ascendant sur les élus. Il n'y a que dans les conseils les plus petits, où les responsabilités sont peu importantes, qu'il peut être considéré comme acceptable que les élus soient bénévoles ou non rémunérés.

8. Puisque tous les États membres du Conseil de l'Europe ont désormais mis en place une forme ou une autre d'indemnisation des élus locaux et régionaux, il est regrettable que 13 d'entre eux n'aient toujours pas ratifié l'article 7.2 de la Charte, d'autant plus que les récentes missions de suivi du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ont établi que la législation nationale de plusieurs de ces États membres avait évolué de telle sorte qu'elle pouvait être jugée conforme à cet article.

9. Il est préoccupant que plus de la moitié des États membres qui ont répondu à l'enquête de 2016 du Réseau d'associations de collectivités locales de l'Europe du Sud-Est (NALAS) n'accordent aucune indemnisation financière pour la perte de revenus liée à l'exercice d'une fonction élective, bien qu'une telle indemnisation soit expressément mentionnée dans l'article 7.2.

10. Le Congrès, compte tenu de ce qui précède et ayant à l'esprit :

a. sa Recommandation 383 (2015) sur le statut des élus ;

b. le rapport du Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE) sur le statut des élus locaux en Europe (2010),

11. Invite le Comité des Ministres à encourager les gouvernements et les parlements des États membres et, le cas échéant, des régions à pouvoirs législatifs :

a. à ratifier l'article 7.2 le plus tôt possible, s'ils ne l'ont pas déjà fait ;

b. à envisager l'adoption au niveau national ou régional, selon le cas, de barèmes de rémunération indiquant des montants minimaux et maximaux pour les dirigeants des collectivités locales et régionales et les personnes ayant des fonctions de direction ;

c. à veiller à ce que de tels barèmes de rémunération et d'autres formes d'indemnisation des élus locaux et régionaux soient transparents et soumis au contrôle de l'opinion publique ;

d. à veiller à ce que l'indemnisation financière tienne compte des besoins individuels, tels que les parents à charge ;

e. à garantir l'indemnisation des élus locaux et régionaux en cas de perte de revenus ;

f. à éliminer la pratique de la représentation non rémunérée ou bénévole, lorsqu'elle existe, sauf pour les conseils les

plus petits, où la responsabilité électorale n'affecte pas fortement l'exercice d'une autre activité professionnelle.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 3 avril 2019, 2^e séance (voir le document [CG36\(2019\)10](#), exposé des motifs), corapporteurs : Marta CAMPANARI-TALABER, Hongrie (L, PPE/CCE), et Robert GRUMAN, Roumanie (R, PPE/CCE).